

## **VD\_GERICHTE JS15.002508 vom 5. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JS15.002508](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.002508)

FR: VD\_GERICHTE JS15.002508 du 5 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE JS15.002508 del 5 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

; TF 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et les réf. citées ; TF 5A\_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et les réf. citées). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A\_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; Juge délégué CACI 19 octobre 2015/542 consid. 3.2.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A\_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A\_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A\_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A\_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et TF 5A\_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1). 3.1.2 Aux termes de l'art. 177 CC, lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint. L'avis aux débiteurs peut être prononcé lorsque le débiteur ne satisfait pas, à répétées reprises, à son obligation d'entretien, soit qu'il ne

- 13 - s'acquitte pas, ou seulement en partie, ou avec retard, des paiements qui lui incombent (De Luze / Page / Stoudmann, Droit de la famille, 2013, n.1.3 ad art. 291 CC). L'avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil et est de nature pécuniaire (ATF 137 III 193 consid. 1.1 ; ATF 130 III 89 consid. 1 ; ATF 110 II 9 consid. 1). Cette mesure a pour but d'assurer l'entretien courant, le créancier devant agir par la voie de la poursuite pour dettes s'agissant des arriérés, y compris ceux devenus exigibles dans l'année qui précède le dépôt de la requête (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, nn. 7 et 16 ad art. 291 CC ; ATF 137 III 193 consid. 3.6). En tant que mesure d'exécution, l'avis au débiteur constate le montant énoncé dans le titre d'entretien ; le juge n'examine donc ni l'état de fait ni les considérations de droit des mesures protectrices ou du divorce. 3.2 En l'occurrence, par arrêt sur appel du 7 juin 2016, devenu exécutoire, l'appelant a été astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une contribution mensuelle d'un montant de 9'500 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er juin 2015. Ce montant a été fixé sur la base d'un revenu mensuel moyen net de l'appelant de 19'155 fr. et d'un minimum vital de 8'883 fr. 50, et sur un minimum

vital de l'intimée arrêté à 8'474 fr. 40. L'appelant n'allègue ni n'établit que les circonstances auraient changé de manière importante et durable depuis l'arrêt du

#### **E. 7**

juin 2016, tant s'agissant de ses revenus que du minimum vital de l'intimée. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter des montants retenus en juin 2016 à ce titre. C'est ainsi à raison que le premier juge a considéré qu'avec un revenu mensuel moyen net de 19'155 fr. et des charges incompressibles de 8'883 fr. 50, l'appelant disposait d'un montant de 10'271 fr. 50, de sorte qu'une contribution mensuelle d'entretien de 9'500 fr. n'entamait pas son minimum vital. Enfin, l'appelant ne conteste pas n'avoir jamais payé le supplément de 3'300 fr. (9'500 fr. - 6'200 fr.) dont il doit s'acquitter depuis l'arrêt sur

- 14 - appel du 7 juin 2016. Il a par ailleurs expressément motivé son refus en expliquant qu'il n'avait pas les moyens de payer ce montant à l'intimée, ce qu'il a encore confirmé à l'audience d'appel. Dans ces circonstances, le premier juge était fondé à considérer que le comportement de l'appelant équivalait à un défaut caractérisé de paiement et qu'il était à craindre qu'un tel manquement se reproduise dans le futur, ce qui justifiait d'ordonner l'avis aux débiteurs. 4. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appel étant dépourvu de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire déposée par T.\_\_\_\_\_ doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant doit en outre verser à l'intimée – qui a déposé de brèves déterminations sur l'effet suspensif et des conclusions en rejet de l'appel – des dépens de deuxième instance, qui peuvent être arrêtés à 600 fr. (art. 7 al. 1 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée.

- 15 - III. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant, T.\_\_\_\_\_. V. L'appelant, T.\_\_\_\_\_, doit verser à l'intimée, Q.\_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour T.\_\_\_\_\_), - Me Eric Stauffacher, avocat (pour Q.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.